



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de réalisation de la zone
d'aménagement concerté de Drusenheim - Herrlisheim (67)**

n°MRAe 2020APGE7

Nom du pétitionnaire	Communauté de Communes du Pays Rhénan
Communes	Drusenheim et Herrlisheim
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Zone d'aménagement concerté – dossier de réalisation
Accusé de réception du dossier :	24/12/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de réalisation d'une zone d'aménagement concerté sur les communes de Drusenheim et de Herrlisheim (67), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par la Communauté de communes du Pays Rhéna.

Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 24 décembre 2019. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) et le préfet du Bas-Rhin (DDT 67) ont été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document dont la source n'est pas indiquée sont issues du rapport de présentation du dossier d'enquête publique du projet.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

Synthèse de l'avis

La communauté de communes du Pays Rhénan (CCPR) projette de reconverter l'ancienne friche industrielle qui accueillait jusqu'en 1984 la raffinerie de Strasbourg pour aménager une Zone d'aménagement concerté (ZAC) sur les communes de Drusenheim et Herrlisheim.

La ZAC a vocation à accueillir des activités industrielles, mais également tertiaires ou artisanales, sur une surface de 250 hectares.

Ce projet a fait l'objet de 2 avis de l'Ae, l'un en septembre 2017² sur le dossier de création de la ZAC et l'autre en avril 2018³ sur le dossier d'autorisation environnementale. Le présent avis fait suite à la saisine de l'Autorité environnementale dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC. Il se base sur une étude d'impact complétée, datée de décembre 2019, ainsi que sur les mémoires en réponse apportés par le pétitionnaire aux 2 avis précédents.

L'Ae note la bonne qualité du dossier et des compléments apportés.

L'étude d'impact aurait dû cependant porter non pas sur le seul secteur de la ZAC mais sur l'ensemble des 3 secteurs (dont l'un est la ZAC) désignés dans l'OAP⁴ n° 8 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé récemment. De plus, même si une grande partie des observations de l'Ae a été prise en compte, le dossier reste cependant à améliorer sur quelques points pour lesquels les observations ont été maintenues et relatifs au domaine air-énergie-climat insuffisamment pris en compte.

Les recommandations de l'Ae sont de :

- **actualiser l'étude d'impact en intégrant les 3 secteurs de l'OAP n°8, les giratoires et la voie ferrée si cette option est maintenue ;**
- **réaliser les diagnostics de sites et sols pollués appropriés au droit des puits de pompage afin d'écartier le risque de remobilisation des polluants ;**
- **respecter les orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) relatives à la préservation des zones humides ; compléter le dossier par une analyse de l'impact du projet sur la fonctionnalité des corridors et sur les réservoirs de biodiversité présents sur la zone d'étude ; reconduire la démarche éviter-réduire-compenser (ERC) en y intégrant l'impact du déboisement réalisé en 2016 ;**
- **démontrer que la station d'épuration des eaux usées (STEP) sera en capacité d'accueillir et traiter les effluents produits par la charge polluante supplémentaire générée par le projet ;**
- **proposer des mesures ERC des émissions de GES sur le périmètre de la ZAC et justifier la compatibilité du projet avec le futur PCAET du Pays Rhénan dont les orientations et actions sont déjà définies.**

L'Ae rappelle par ailleurs que l'autorisation environnementale délivrée pour ce projet préconise de collecter les eaux de pluies des stationnements dans des noues plutôt que de les infiltrer directement dans le sous-sol.

2 Avis du Préfet de la Région Grand Est en date du 29 septembre 2017.

3 Avis de la MRAe n° 2018APGE23 en date du 5 avril 2018 consultable sur le site : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018apge23.pdf

4 Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces. En application du 1° de l'article L. 151-7 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment « définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement [...] ».

Avis détaillé

1. Présentation générale du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

La Communauté de Communes du Pays Rhénan (CCPR) projette d'aménager une Zone d'Aménagement concerté (ZAC) sur les communes de Drusenheim et Herrlisheim, sur l'emplacement de l'ancienne raffinerie Total en activité entre 1963 et 1984. La ZAC, située à 20 km de Strasbourg, sera dédiée aux activités industrielles mais également aux activités tertiaires et artisanales. Le dossier considère une zone de projet de 250 ha, dont la CCPR est propriétaire, composée de surfaces artificialisées en friches, de zones agricoles et de zones naturelles.

Le site se caractérise par la présence à proximité immédiate de 2 établissements classés SEVESO seuil haut, faisant l'objet de Plans de prévention des risques technologiques (PPRT)⁵ : l'entreprise Rhône Gaz, au sud, ainsi que l'entreprise DOW France, au nord, qui souhaite potentiellement se développer.

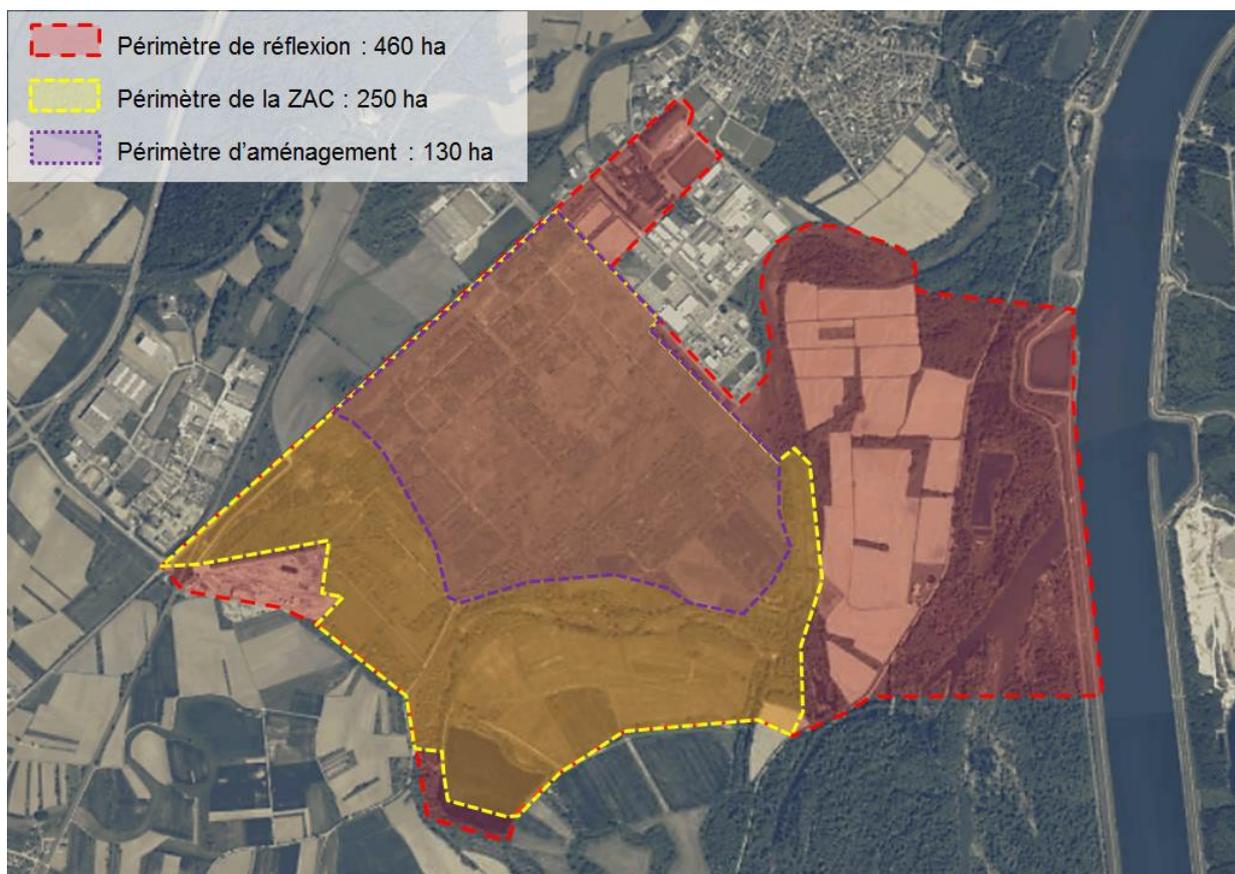


Figure 1 : Localisation du projet

1.2. Procédures

S'agissant d'une zone de 250 ha, le projet est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 39-b) de l'annexe I à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Il est également soumis à autorisation au titre de 2 rubriques de la Loi sur l'Eau :

- rejet d'eaux pluviales, la surface du projet étant supérieure à 20 ha ;
- assèchement, imperméabilisation, remblais de zones humides pour une surface supérieure à 1ha.

⁵ Le PPRT doit permettre de maîtriser l'urbanisation autour des sites industriels à hauts risques (appelés également SEVESO seuil haut). Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques et des mesures de prévention mises en œuvre.

Le projet a fait l'objet précédemment :

- d'un avis de l'Ae en septembre 2017⁶ dans le cadre du dossier de création de la ZAC ;
- d'un avis de l'Ae en avril 2018⁷ dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale ;
- d'une autorisation environnementale délivrée par arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 portant sur les dispositions relatives à la loi sur l'eau, au défrichement, et aux espèces protégées.

1.3. Justification du projet et solutions de substitution raisonnables

L'avis de l'Ae d'avril 2018 recommandait de compléter le dossier par une meilleure justification de la localisation du projet et de l'absence de solutions de substitution raisonnables.

L'Ae constate que des éléments de justification supplémentaires⁸, qu'elle considère valables, ont été joints au dossier dans l'étude d'impact mise à jour et le mémoire en réponse établi en mars 2018.

En effet, la communauté de communes a gelé plusieurs projets de zone d'activités dans le cadre de son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) afin de limiter la consommation foncière à vocation économique au profit de la valorisation de la friche de Drusenheim – Herrlisheim. Cette stratégie est pertinente et s'inscrit dans les objectifs du SRADDET (cf article 2.1. ci-dessous). En outre, la dimension de la zone d'activités ainsi que son implantation géographique permettent d'envisager la mutualisation de services ou de fonctionnalités contribuant aux politiques publiques en matière de report modal, de sobriété énergétique et de préservation de l'environnement.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le projet prend en compte les documents de planification suivant :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2016-2021 ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin (SAGE) III-Nappe-Rhin ;
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) : outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue ;
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la bande rhénane : approuvé en 2013, qui indique comme priorité la reconquête des friches industrielles ;
- Le PLUi du Pays Rhénan : **approuvé le 7 novembre 2019**⁹, qui indique comme priorité la reconquête de la friche industrielle de la raffinerie de Drusenheim – Herrlisheim.

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- le SRADDET¹⁰ de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est¹¹ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

6 Avis du préfet de région Grand Est en date du 29 septembre 2017.

7 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018apge23.pdf>

8 Notamment : reconversion de friche industrielle, vocation économique de cette zone inscrite dans le SCoT, logique de bonne répartition des plateformes industrielles dans le Bas-Rhin et inscription de cette zone dans la liste des 6 plateformes départementales d'activités.

9 Date postérieure à la date du précédent avis de l'Ae.

10 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

11 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT¹², SRCAE¹³, SRCE¹⁴, SRIT¹⁵, SRI¹⁶, PRPGD¹⁷)

Les autres documents de planification : SCoT¹⁸ (PLU ou CC¹⁹ à défaut de SCoT), PDU²⁰, PCAET²¹, charte de PNR²², doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite toutefois systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Pour ce projet particulier, l'Ae attire l'attention de la communauté de communes sur les règles du SRADDET arrêtées liées à la gestion des espaces et à l'urbanisme :

Règle 16 : « Réduire la consommation d'espace (-50 % en 2030 ; tendre vers -75 % en 2050) »

Règle 17 : « Optimiser potentiel foncier mobilisable » pour la mobilisation du potentiel foncier disponible dans les espaces urbains avant toute extension urbaine

Règle 25 : « Limiter l'imperméabilisation des sols » dans les projets d'aménagement dans la logique ERC avec compensation des surfaces qui seraient imperméabilisées à hauteur de 100 % en milieu rural.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2020 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et des impacts du projet sur l'environnement

L'étude d'impact présentée est, comme le demandait l'Ae, celle du dossier de création de janvier 2018 après mise à jour en décembre 2019. L'Ae apprécie que les éléments ajoutés aient été distingués par une couleur différente, ce qui en facilite grandement la lecture.

Le dossier traite l'ensemble des thématiques exigées par la réglementation. Certaines recommandations soulevées par l'Autorité environnementale dans son avis d'avril 2018 ont été prises en compte par le pétitionnaire et ont fait l'objet de compléments. Celles restées sans réponse sont intégralement reprises ci-dessous.

12 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

13 Schéma régional climat air énergie.

14 Schéma régional de cohérence écologique.

15 Schéma régional des infrastructures et des transports.

16 Schéma régional de l'intermodalité.

17 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

18 Schéma de cohérence territoriale.

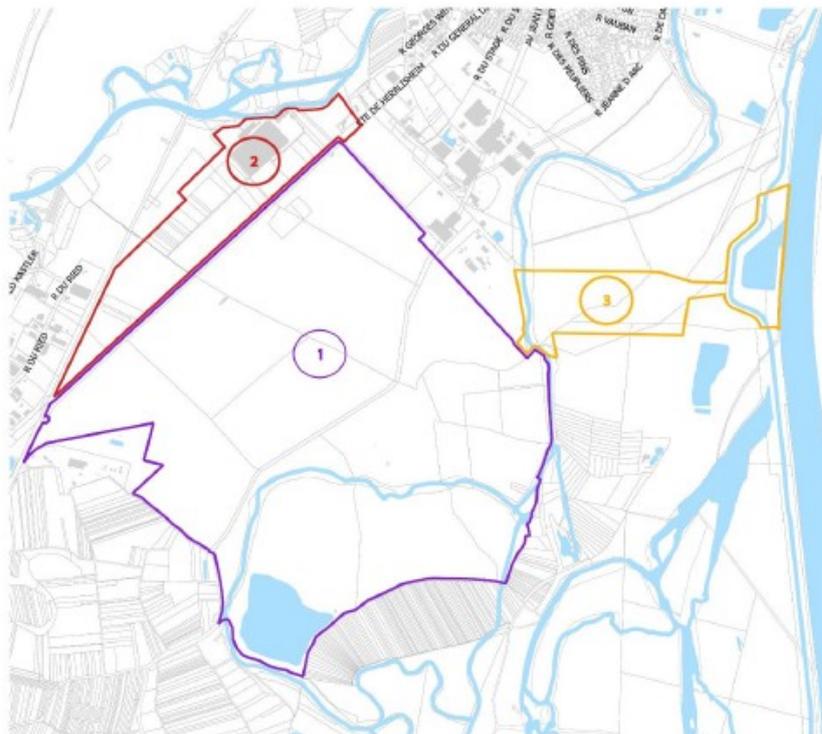
19 Carte communale.

20 Plan de déplacement urbain.

21 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

22 Parc naturel régional.

L'Ae constate que le dossier mis à jour, ainsi que l'OAP n°8 du récent PLUi, prévoient l'aménagement de 3 secteurs distincts, dont 2 sont hors ZAC :



- le secteur 1 : la zone d'activités économiques de Drusenheim-Herrlisheim (ZAEDH) ;
- le secteur 2 : la zone d'activités économiques au nord-ouest de la RD 468, en prolongement du site de l'entreprise Caddie ;
- le secteur 3 : le prolongement de la ZAEDH à l'est du Kreuzrhein, vers la darse portuaire de Drusenheim.

Le périmètre du projet présenté dans le dossier de réalisation, s'il est cohérent avec le périmètre du dossier de création, ne l'est pas avec celui du récent PLUi. En effet, le PLUi, postérieur au dossier de création de la ZAC, comporte une OAP qui concerne les 3 secteurs alors que le dossier de création de la ZAC ne mentionne jamais le secteur 2. Ces 3 secteurs constituant un seul projet au sens de l'article L.122-1 du code l'environnement²³, la mise à jour de l'étude d'impact doit porter sur une zone d'étude les intégrant tous les 3.

Par ailleurs, le dossier distingue à l'intérieur du secteur 1 de 250 ha de la ZAC un périmètre d'aménagement de 130 ha, et même parfois de 102 ha (hors réserve foncière). Cette distinction, inutile puisque c'est l'ensemble du projet qui est soumis à étude d'impact, ne peut que prêter à confusion.

Il est précisé dans l'OAP une emprise à préserver pour la construction d'une voie ferroviaire. Or, cela n'est pas repris dans le dossier de réalisation. Le dossier devra préciser si cette option est maintenue ou, le cas échéant, pourquoi elle a été abandonnée.

L'Ae informe donc le pétitionnaire que les éventuels travaux futurs des secteurs 2 et 3 et de la voie ferroviaire sont soumis eux aussi à évaluation environnementale systématique au titre de ce projet unique.

²³ L.122-1 CE (extrait) : « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

De plus, le projet mentionne 2 accès routiers à la ZAC au moyen de 2 giratoires à créer. Le porteur de projet de ces 2 giratoires et l'échéance de leur réalisation ne sont pas mentionnés dans le dossier.

Les emprises de ces giratoires impacteraient pourtant une prairie humide abritant 4 espèces protégées avec une gestion contractualisée avec un agriculteur. Ces 2 giratoires font donc eux aussi partie du projet.

L'Ae rappelle qu'en vertu de l'article L.122-1 du code de l'environnement définissant la notion de projet, les secteurs 1, 2 et 3 définis au PLUi font partie d'un projet unique. Elle recommande d'actualiser l'étude d'impact en y intégrant les 3 secteurs, les 2 giratoires d'accès à la zone et la voie ferrée si celle-ci est maintenue.

2.2.1. La santé publique et la gestion des sols pollués

Dans son avis d'avril 2018, l'Ae recommandait notamment :

- *de compléter le dossier par les informations sur la localisation et l'état des sols pollués, sur les moyens d'informer les aménageurs des restrictions d'usage, sur la distinction entre les lots portant sur des sols pollués et les lots portant sur des zones saines ;*
- *de mettre en place des mesures de gestion conformes à la méthode et aux réglementations actuelles avant toute autorisation d'urbanisme ;*
- *de s'assurer par une modélisation des écoulements et des infiltrations, que la solution retenue dans le dossier consistant à infiltrer les eaux pluviales ne risque pas de remettre en circulation les polluants contenus dans les sols et le cas échéant, de prévoir d'autres solutions de traitement des eaux pluviales.*

L'Ae constate que des travaux ont été effectués en 2017 consistant à enlever 24 km linéaires de réseaux enterrés et l'ensemble des fondations. Les terres les plus contaminées²⁴ en hydrocarbures HCT²⁵ ont été évacuées à l'occasion de ces travaux ; de nouvelles mesures et un plan de gestion daté de juillet 2018 ont été réalisés ensuite et ont permis :

- de lever les servitudes d'utilité publique (SUP) de l'arrêté du 12 octobre 2004 ;
- de lui substituer le nouvel arrêté préfectoral de SUP du 14 septembre 2018, annexé au PLUi.

Le nouvel arrêté préfectoral comporte toujours des prescriptions d'usage, des servitudes à prendre en compte en cas de travaux de terrassements, d'excavations ou de travaux souterrains et des servitudes d'utilisation de l'aquifère alluvial. Il délimite de plus les parcelles exactes sur lesquelles s'appliquent les prescriptions d'usage. L'Ae constate que ce nouvel arrêté préfectoral répond aux interrogations formulées dans son avis d'avril 2018.

Par ailleurs, le dossier justifie de la non pertinence de réaliser une modélisation pour valider les choix d'infiltrations des eaux pluviales²⁶ et indique que les mesures de gestion liées à ces infiltrations seront retranscrites dans le Cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales (CPAUE), pièce contractuelle du dossier de cession des lots.

L'Ae recommandait également de préciser si la localisation des 12 puits de pompage d'eau dans la nappe prenait en compte les diagnostics de sites et sols pollués afin d'éviter la remobilisation des polluants.

²⁴ 2 Zones ponctuelles où la teneur en polluants était > à 5 000 mg/kg de matière sèche.

²⁵ HCT : hydrocarbures totaux.

²⁶ Le dossier indique que : « Les investigations réalisées en 2017 n'ont pas permis d'identifier des zones de pollutions résiduelles. Il n'est donc pas possible de modéliser des pollutions qui n'ont pas été caractérisées. La nappe est actuellement sub-affleurante et les terrains en place sont régulièrement lessivés par les battements de nappe. Dans la situation projetée, la zone non saturée du sol entre le fond du dispositif d'infiltration et le niveau PHE sera principalement constitué de matériaux d'apports sains ».

La CCPR indique que l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 levant la surveillance de la nappe suffit à conclure à l'absence de risque de remobilisation de polluants. L'Ae considère cependant que ni le nouvel arrêté de SUP, ni le mémoire en réponse du maître d'ouvrage²⁷ ne permettent de lever cette recommandation.

En effet, cet arrêté ne prend pas en compte les forages de 12 nouveaux puits pour la défense incendie, forages qui conduiront inévitablement au remaniement de sols dans lesquels peuvent subsister des pollutions résiduelles. Le risque de remobilisation de polluants est donc bien réel et **la recommandation de l'Ae est maintenue.**

L'Ae recommande de réaliser les diagnostics de sites et sols pollués appropriés au droit des puits de pompage afin d'écartier le risque de remobilisation des polluants.

2.2.2. Les milieux naturels

La ZAC est située en limite d'une zone Natura 2000. L'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que la délimitation de cette zone dans la notice²⁸ du dossier de réalisation n'est pas conforme à la réalité²⁹.

Le dossier apporte certaines réponses jugées satisfaisantes par l'Ae aux recommandations suivantes de son avis d'avril 2018 :

- *présenter une mesure compensatoire au défrichement du boisement permettant de retrouver des fonctionnalités écologiques équivalentes* : le défrichement du boisement est fortement diminué, les impacts sur les boisements ont été diminués³⁰ et une mesure compensatoire est prévue pour le déboisement résiduel ;
- *mieux justifier de l'efficacité et de la fonctionnalité de la mesure compensatoire relative à l'unique station connue d'Euphorbe de Séguier* : la station d'Euphorbe de Séguier n'est plus déplacée mais conservée ;
- *éviter la destruction d'espaces naturels de qualité et justifier le cas échéant ce qui conduit à déroger à ce principe* : la surface d'espaces naturels de qualité conservée a été augmentée (0.76 ha de pelouses sèches sont préservées, une surface supplémentaire de 2,11 ha de boisements de plus de 30 ans est conservée ainsi que la prairie humide en bordure de RD 468) ;

Pour ce boisement ainsi que pour la station d'Euphorbe de Séguier, le dossier devra préciser qui sera le gestionnaire des espaces conservés et devra confirmer qu'il dispose du personnel compétent pour la bonne application des mesures de gestion de ces espaces ;

- *compléter le dossier sur la présence, à proximité des 5 mares artificielles recrées, des habitats dont le crapaud calamite a besoin pour l'ensemble de son cycle biologique* : le suivi des mesures compensatoires de l'habitat du crapaud calamite et les éventuelles mesures correctives nécessaires sont prévues ;
- *prévoir la maîtrise foncière à long terme du site du Gutlach, qui sera réhabilité en guise de compensation, au moyen des différents outils prévus par la réglementation* : le site du Gutlach où sont prévues les mesures compensatoires appartient à la CCPR ;
- *justifier de l'efficacité de la création des mares sur la conservation des amphibiens et de la Salicaire à feuilles d'hysope et préciser comment le pétitionnaire compte implanter la Salicaire alors qu'elle n'existe plus sur le site* : les éléments complémentaires sur la justification de la création des mares vis-à-vis des amphibiens et de la Salicaire à feuilles d'hysope ont été fournis.

27 Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe d'avril 2018 joint au dossier.

28 Page 18 de la notice.

29 La représentation de la zone Natura 2000 n'est pas erronée dans l'étude d'impact.

30 Déboisement de 2,72 ha au lieu de 4,83 ha dans le dossier précédent.

L'Ae note de plus avec satisfaction que les 2 mesures de réduction suivantes ont été ajoutées :

- mesure MR-08 « Balisage de la zone humide » : du fait la modification du projet et de la mesure MR-01, la prairie humide a été exclue du projet de même qu'une bande de 30 mètres le long du Kreuzrhein ; désormais des bosquets dissocieront les aménagements liés au projet de la zone humide ;
- mesure MR-09 « Mise en place d'un chantier vert » : le management environnemental du chantier a été précisé dans cette mesure ; une charte de chantier vert sera produite ultérieurement et s'imposera à toutes les entreprises intervenant dans la zone.

L'Ae recommandait également dans le même avis de respecter les orientations du SDAGE de donner priorité à la préservation et à la protection des milieux humides existants.

La réponse apportée dans le dossier à cette recommandation n'est pas suffisamment précise. Le dossier indique que la CCPR s'engage à éviter tout impact sur la Zone humide remarquable (ZHR). Cependant, le tableau des zones humides impactées³¹ indique toujours la même surface de 0,41 ha de ZHR déjà indiquée avant mise à jour de l'étude d'impact. Par ailleurs, ce tableau n'indique pas de modification de l'impact sur les zones humides ordinaires (1,86 ha).

La recommandation de l'avis précédent de l'Ae est donc maintenue.

L'Autorité environnementale rappelle que l'orientation T3-O7.4 du SDAGE prévoit de stopper la dégradation et la disparition des zones humides. L'orientation T3-O7.5.1 réaffirme qu'un écosystème restauré ne remplacera jamais l'écosystème initial. La priorité doit donc rester la préservation et la protection des milieux existants.

L'Autorité environnementale recommande donc que le projet respecte les orientations du SDAGE.

L'Ae recommandait enfin dans son avis :

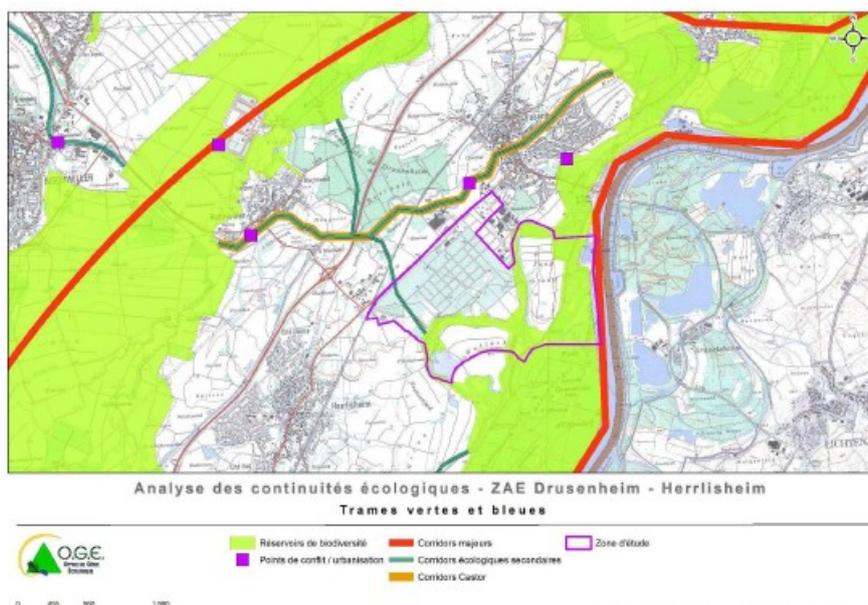
- *de compléter le dossier par une analyse de l'impact du projet sur la fonctionnalité des corridors et sur les réservoirs de biodiversité présents sur la zone d'étude ;*
- *que la démarche éviter-réduire-compenser (ERC) soit reconduite au regard de l'information, non mentionnée dans l'étude d'impact, qu'un déboisement a déjà eu lieu début 2016.*

Les éléments remis dans l'étude d'impact actualisée ne sont pas suffisamment probants. En effet :

- le fait que le projet de ZAC soit situé en dehors des 2 réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRCE, le ried nord (RB28) et la bande rhénane (RB29), ne suffit pas à conclure qu'ils ne sont pas impactés par le projet, justement en raison de la présence dans l'emprise du projet d'un corridor reliant ces 2 réservoirs ;
- malgré la nature des milieux restaurés dans le cadre des mesures compensatoires (milieux ouverts humides, prairies), les plans figurant dans le dossier ne permettent pas de vérifier que ces milieux ouverts sont superposés au corridor C070 initial du SRCE, ni que sa fonctionnalité est conservée (cf. plan en page suivante) ;
- si le dossier apporte des explications sur l'absence dans l'état initial de l'environnement des boisements défrichés en 2016, il ne complète pas pour autant les mesures compensatoires liées à ce défrichement.

L'Ae maintient donc les 2 recommandations de son avis d'avril 2018 : elle recommande de compléter le dossier par une analyse de l'impact du projet sur la fonctionnalité des corridors et sur les réservoirs de biodiversité présents sur la zone d'étude. Elle recommande de plus de reconduire la démarche éviter-réduire-compenser (ERC) en y intégrant l'impact du déboisement réalisé en 2016.

31 Tableau 68 de l'étude d'impact.



2.2.3. Le risque inondation

L'Autorité environnementale recommandait dans son avis d'avril 2018 de préciser dans le dossier de quelle manière les éventuelles restrictions/prescriptions incitant les acquéreurs de lots à construire des bâtiments situés au-dessus du niveau des inondations par remontée de nappe seront portées à leur connaissance.

L'Ae constate avec satisfaction que l'étude d'impact mise à jour indique qu'un plan localisant les zones où le niveau des Plus hautes eaux (PHE) est situé au-dessus du niveau du terrain naturel sera communiqué aux acquéreurs via un cahier des charges de cession de terrain.

2.2.4. L'assainissement

Le dossier de création indiquait que les capacités de la station d'épuration de Drusenheim devront être augmentées pour pouvoir prendre en charge les effluents de la ZAC et ce dès la deuxième tranche d'aménagement. L'Ae recommandait de démontrer que la station d'épuration des eaux usées (STEP) sera en capacité d'accueillir et traiter les effluents produits par la première tranche d'aménagement, que ce soit la charge polluante supplémentaire générée par le projet comme la nature industrielle des effluents.

L'étude d'impact actualisée donne de nombreux détails sur la mise en place d'un réseau d'assainissement sous vide choisi, en raison de la proximité de la nappe phréatique, pour ne pas avoir de tranchées trop profondes à creuser.

Le dossier indique que le projet va générer une production d'eaux usées supplémentaire et que l'augmentation de la quantité de pollutions à traiter au niveau de la station d'épuration est de l'ordre de 1 196 EH. Cette estimation de la quantité de pollution, ajoutée à la somme actuelle des charges entrantes (14 651 EH³² en 2018), se rapproche du seuil de capacité nominale³³ de la STEP (16 600 EH). Or le dossier ne donne aucune indication sur l'augmentation de sa capacité de traitement. L'Ae maintient donc sa recommandation du précédent avis.

³² Équivalent Habitant EH : Unité arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la qualité de matière organique rejetée par jour et par habitant. 1 EH = 60 g de DBO5 / jour.

³³ Capacité nominale : Il s'agit de la charge maximale de DBO5 admissible par la station, telle qu'indiquée dans l'arrêté d'autorisation ou fournie par le constructeur.

L'Autorité environnementale recommande de démontrer que la station d'épuration des eaux usées (STEP) sera en capacité d'accueillir et traiter les effluents produits par la charge polluante supplémentaire générée par le projet.

Le projet ne prévoit pas de rejet d'eaux industrielles dans le réseau public. Le dossier mentionne que : « *le déversement éventuel des eaux usées industrielles dans le réseau collectif fera l'objet d'une convention de rejet précisant les caractéristiques des eaux rejetées (après traitement le cas échéant) et les conditions de raccordement, entre l'industriel et le SDEA* ».

Cependant, le projet prévoit la création d'un parking à l'entrée sud de la zone, réservée aux PL et autres véhicules des flux liés à la logistique des entreprises de la zone, dont les emplacements de stationnement seraient enherbés pour favoriser l'infiltration des eaux de pluie. L'infiltration des eaux de pluies est en contradiction avec l'autorisation au titre de la loi sur l'eau. En effet, cette autorisation indique que les eaux de pluie doivent être collectées pour permettre leur stockage dans une noue étanche avant d'être dirigées ensuite vers une noue d'infiltration. Les 2 noues sont reliées par un drain muni d'une vanne de sectionnement pour contenir une éventuelle pollution.

L'Ae rappelle que l'autorisation environnementale délivrée pour ce projet préconise de collecter les eaux de pluies des stationnements dans des noues plutôt que de les infiltrer directement dans le sous-sol.

L'Ae signale à toutes fins utiles que dans ce type de projet, la construction d'un parking en silo est souvent une bonne solution pour limiter la consommation foncière dédiée au stationnement. Ces ouvrages ouvrent de plus une possibilité supplémentaire d'accueillir les services prévus pour les entreprises des zones d'activités (bornes de recharge des VL électriques, mobilité partagée en libre service). Ils sont généralement une occasion d'y implanter des panneaux solaires avec un impact paysager moindre en raison de la hauteur de l'ouvrage.

2.2.5. L'air, l'énergie et le climat

La limitation des émissions de GES

L'Ae rappelle que la loi de transition énergétique pour la croissance verte a prévu une prise en compte, dès 2018³⁴, du niveau d'émissions de GES dans la définition de la performance énergétique des constructions nouvelles en considérant une méthode de calcul des émissions sur l'ensemble du cycle de vie des bâtiments³⁵.

Concernant les futurs déplacements sur la ZAC, l'étude d'impact ne propose aucune estimation du trafic de véhicules légers et poids lourds sur la ZAC.

L'Ae recommande de présenter un bilan des émissions de GES du projet et d'appliquer en conséquence la démarche ERC (éviter, réduire et compenser) dans ce domaine.

Les mobilités douces et les transports collectifs

Les mobilités douces et les transports collectifs ne sont pas analysés dans le dossier, alors qu'ils pourraient permettre d'éviter ou de réduire les impacts liés à l'augmentation du trafic.

L'Ae recommande de mettre en place une réflexion sur le développement des modes de transport collectifs et doux, dans le but réduire l'usage de la voiture individuelle. Elle recommande également la production d'un plan de déplacements inter-entreprises (PDIE).

La production d'énergie renouvelable

Le dossier détaille toutes les sources d'énergies renouvelables habituelles en retenant en priorité pour la ZAC : l'énergie solaire photovoltaïque en toiture des bâtiments, éventuellement la récupération de chaleur fatale³⁶ (à estimer plus précisément quand les typologies et surfaces de bâtiments seront connues) et la création d'un réseau de chaleur alimenté par une

³⁴ Article L.111-9 du code de la construction et de l'habitation.

³⁵ Une méthode détaillée de calcul a été publiée de manière conjointe par le Ministère en charge de l'environnement, et le Ministère en charge du logement en octobre 2016 (Référentiel « Énergie-Carbone » pour les bâtiments neufs – Méthode d'évaluation pour la performance énergétique des bâtiments neufs.)

³⁶ Solution consistant à utiliser la chaleur issue des locaux techniques afin de préchauffer l'air neuf servant à ventiler les autres zones, à l'aide d'un échangeur de chaleur.

chaufferie biomasse (solution en ce moment à l'étude sur le secteur de la ZAC). Le dossier a également réalisé une estimation des consommations globales en énergie primaire. Cependant, aucun objectif chiffré ni aucune prescription de recours aux énergies renouvelables n'est affichée.

L'Autorité environnementale recommande d'établir des objectifs chiffrés et des prescriptions sur la production d'énergie renouvelable.

L'Ae attire l'attention du porteur de projet sur le risque supplémentaire en cas d'incendie que peut générer la présence de panneaux photovoltaïques en toiture des bâtiments. En effet, les panneaux photovoltaïques sous tension peuvent présenter une difficulté technique d'intervention pour les pompiers tant qu'ils produisent de l'électricité, compte tenu du risque d'arc électrique en cas d'arrosage des bâtiments.

En conclusion de ce paragraphe, l'Autorité environnementale estime qu'une fois la ZAC aménagée les émissions de GES sur le périmètre du projet ne seront pas négligeables.

L'Autorité environnementale aurait souhaité qu'une démarche ERC soit appliquée en conséquence dans le domaine Air-Énergie-Climat et ***recommande que le projet de réalisation de la ZAC prenne en compte le futur PCAET du Pays Rhéan³⁷ dont les orientations et actions sont déjà définies.***

Metz, le 20 février 2020

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation et par intérim,

Jean-Philippe MORETAU



³⁷ Le projet a été soumis aux conseillers communautaires lors de la séance du 16 décembre 2019 pour validation. Le dossier complet a été transmis le 21/01/2020 pour avis aux services de l'État, à la région Grand Est et à l'Ae.